

garanties de ces pays, si les autres conditions établies par le présent article sont remplies. Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne peuvent convenir que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, ils en informeront le Conseil qui tranchera le différend. Si le Conseil décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, l'équivalent en blé sera imputé sur les "ventes garanties" et les "achats garantis" du pays exportateur et du pays importateur intéressés. Si le Conseil décide que le prix de ladite farine de blé n'est pas compatible avec les dispositions de l'article VI, l'équivalent en blé ne fera pas l'objet d'une telle imputation.

5. Afin de sauvegarder les droits des pays exportateurs résultant des garanties d'achats, et les droits des pays importateurs résultant des garanties de ventes, le Conseil déterminera les éléments à prendre en considération lors de l'établissement de ses livres en vue d'assurer :

- a) que les transactions sont enregistrées dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont notifiées au Conseil; et
- b) qu'après l'exécution complète des droits de tout pays exportateur constatée par l'enregistrement du total des achats qui lui sont garantis, et après l'exécution complète des droits de tout pays importateur constatée par l'enregistrement du total des ventes qui lui sont garanties, aucun achat ou aucune vente ultérieurs desdits pays ne seront consignés au registre mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Une fois exécutés, les droits mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le Secrétaire du Conseil en avisera immédiatement tous les pays exportateurs et importateurs contractants afin qu'ils puissent être informés de la situation et en apprécier les effets sur les transactions qu'ils envisagent.

6. Les pays importateurs et les pays exportateurs fourniront au Conseil tels renseignements que celui-ci pourrait demander, au sujet des importations de blé dans leurs territoires et des achats de blé destiné à y être importé d'une part, et des exportations de blé hors de leurs territoires et des ventes de blé destiné à en être exporté d'autre part.

7. Le Conseil fixera les modalités selon lesquelles seront enregistrées les transactions communiquées en application des dispositions du paragraphe 6 du présent article.

8. Le Conseil fixera également les modalités selon lesquelles toute quantité de blé achetée par un pays importateur contractant à un pays exportateur contractant et ultérieurement revendue à un autre pays importateur contractant pourra, par accord entre les pays importateurs contractants intéressés, être imputée sur les obligations et les droits du pays importateur contractant auquel ce blé aura été revendu en dernier lieu.

9. Le Conseil déterminera la marge de tolérance qui sera laissée aux pays exportateurs et importateurs dans l'accomplissement de leurs obligations.

10. Le Conseil transmettra à chaque pays membre une situation mensuelle extraite des registres tenus en application des dispositions du présent article, et pourra publier de temps à autre les informations qu'il estimerait opportun de faire connaître.

11. Chaque Gouvernement contractant fournira, dans les délais prescrits par le Conseil, toutes autres informations que ce dernier pourrait réclamer de temps à autre, en ce qui concerne l'administration du présent Accord.